

Décision n° 01–366 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 avril 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Outremer Télécom (numéros de la forme 06 9B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2000 autorisant la société Outremer Télécom à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique GSM DOM 3 fonctionnant dans les bandes des 1 800 MHz ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 2000–382 du 26 avril 2000 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros de téléphones fixes et mobiles à la Réunion ;

Vu la décision n° 2000–535 du 14 juin 2000 dédiant quatre séries de numéros aux services de téléphonie mobile au public fournis dans les départements d'outre–mer et fixant les conditions de migration vers ces séries ;

Vu la décision n° 2000–536 du 14 juin 2000 relative au format de numérotation pour les appels de l'étranger vers les départements d'outre–mer ;

Vu la demande de la société Outremer Télécom reçue le 19 mars 2001 ;

Après en avoir délibéré le 11 avril 2001 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci–dessous :

| Numéros de la forme | Département |
|---------------------|------------------------------|
| 06 90 00 MC DU | Département de la Guadeloupe |
| 06 90 90 MC DU | Département de la Guadeloupe |
| 06 90 91 MC DU | Département de la Guadeloupe |
| 06 90 99 MC DU | Département de la Guadeloupe |

| | |
|----------------|------------------------------|
| 06 92 92 MC DU | Département de la Réunion |
| 06 92 93 MC DU | Département de la Réunion |
| 06 92 94 MC DU | Département de la Réunion |
| 06 94 00 MC DU | Département de la Guyane |
| 06 96 00 MC DU | Département de la Martinique |
| 06 96 06 MC DU | Département de la Martinique |
| 06 96 07 MC DU | Département de la Martinique |

sont attribués à la société Outremer Télécom (Siren : 383 678 760) pour l'exploitation d'un service numérique GSM DOM 3 fonctionnant dans les bandes des 1 800 MHz, dans les départements correspondants.

Article 2 – La société Outremer Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Outremer Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 2001

Le Président

Jean–Michel Hubert